



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution

Mathieu Chardon

1^{er} secrétaire de l'UIHJ

Dans la Grande Europe, celle des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'avènement d'une profession d'agent d'exécution harmonisé est en marche. Il préfigure à n'en pas douter le visage de l'huissier de justice harmonisé à l'échelle planétaire. Cette œuvre harmonisatrice est le fait du Conseil de l'Europe.

De son côté, l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) s'est investie dans l'est de l'Europe dès la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique. Il s'agissait de sensibiliser les Etats à la nécessité d'organiser un système efficace pour exécuter les décisions de justice. L'UIHJ a ainsi assuré la promotion d'un huissier de justice libéral, indépendant, responsable, avec un haut niveau de formation. Aujourd'hui, ce modèle est en place dans 19 des 28 Etats membres de l'Union européenne¹ et 26 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe².

Avec l'arrêt *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997, l'exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable fait partie intégrante du droit au procès équitable visé dans l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette date - historique - a marqué la prise de conscience d'un aspect du droit qui a toujours semblé aller de soi pour les huissiers de justice : une décision qui ne peut être exécutée ne sert à rien. Le Conseil de l'Europe s'est penché sur les questions liées à l'exécution des décisions de justice et aux professionnels de l'exécution dans ses Etats membres et - aujourd'hui - au-delà de ses frontières. Les multiples missions auxquelles l'UIHJ a été associée qui s'y sont déroulées ont permis d'aboutir à des avancées significatives.

Parallèlement, dans l'Union européenne, le sommet européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a marqué le coup d'envoi de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Conscient de la nécessité d'aller encore plus loin, le Conseil de l'Europe a développé une réflexion sur l'efficacité de la justice en créant en 2002 la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Dans le même temps, avec l'assistance de l'UIHJ, le Conseil de l'Europe a élaboré la Recommandation Rec(2003)17 sur l'exécution des décisions de justice qui a été adoptée par le Comité des ministres le 9 septembre 2003. Cette « Recommandation 17 » marque les prémices de la standardisation de la profession d'huissier de justice en Europe.

¹ Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni.

² Albanie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, ARY-Macédoine, Moldavie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Royaume-Uni.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

S'agissant des agents d'exécution, la CEPEJ a publié en 2008 une étude sur l'exécution des décisions de justice en Europe. Ce travail a été réalisé par une équipe de recherche de l'université de Nancy (France) et de l'Institut suisse de droit comparé, dirigée par Jullien Lhuillier, avec l'assistance de l'UIHJ.

Cette étude donne lieu à la constitution par la CEPEJ fin 2008 du groupe de travail sur l'exécution, le CEPEJ-GT-EXE est né. Ce groupe de travail est composé d'experts d'Allemagne, de Croatie, de Grèce, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie. Parmi ces experts on retrouve quatre huissiers de justice dont des membres de l'UIHJ : John Marston (Royaume-Uni) - qui devient président du groupe de travail -, et Karl-Heinz Brunner (Allemagne).

Le groupe de travail est complété par l'UIHJ à titre de membre observateur, en la personne de son actuel président, Leo Netten, et par moi-même. L'importance de la tâche de ce groupe a conduit John Stacey, alors vice-président de la CEPEJ, et Georg Stawa, aujourd'hui vice-président, à s'associer à l'ensemble des travaux. Ajoutons que M. Lhuillier, qui avait dirigé l'équipe de recherche de Nancy, a été chargé d'élaborer la synthèse des contributions.

Lorsque nous nous sommes réunis à Strasbourg pour commencer nos travaux, le président Stacey nous a posé les questions suivantes : comment s'assurer que l'exécution des décisions est à la fois efficace, rapide, à un coût raisonnable tout en respectant les principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe en matière de droit de l'homme et de libertés fondamentales ? Qui doit les réaliser les mesures d'exécution ? Comment doivent-elles être conduites ?

Les Lignes directrices sur l'exécution ont pour objet de répondre précisément à ces questions et avant tout de permettre une meilleure mise en œuvre de la Recommandation 17 sur l'exécution.

Ces Lignes directrices, rédigées par le groupe de travail sur l'exécution, sont adoptées par la CEPEJ lors de sa 14^e réunion plénière, le 10 décembre 2009, il y a très exactement cinq ans jour pour jour. Elles sont ensuite adoptées le 17 décembre 2009 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire par l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Bien que n'ayant aucun caractère contraignant, elles ont néanmoins vocation à être progressivement intégrées dans les systèmes judiciaires de tous ces pays. Nous le verrons tout à l'heure dans la présentation du rapport réalisé par l'UIHJ sur l'exécution des décisions de justice dans le monde, à l'heure actuelle, aucun pays n'est entièrement en conformité avec l'ensemble des 82 points formant les Lignes directrices de la CEPEJ.

Voyons à présent quelques-uns des points clés des Lignes directrices sur l'exécution. Après une introduction relative à la méthodologie, les principes de l'exécution et le processus de l'exécution, le texte est organisé autour de trois grands chapitres, suivi d'un glossaire :

I – Préparation de l'exécution

II – Réalisation de l'exécution

III – Supervision, contrôle et procédure disciplinaire

Nous aborderons ces Lignes directrices sous le double objectif qu'elles se sont fixées :



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

- Renforcer la qualité et l'efficacité des procédures d'exécution ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des agents d'exécution.

1. Renforcer la qualité et l'efficacité des procédures d'exécution

En premier lieu, un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts des demandeurs et des défendeurs.

1.1. Un juste équilibre entre les justiciables

Concernant les principes et objectifs de l'exécution, « *les processus d'exécution doivent être effectifs et équitables* » (Point 6). « *L'exécution doit trouver un équilibre entre les besoins du demandeur et les droits du défendeur* » (Point 7).

Il faut « *garantir l'accès à des informations sur le processus d'exécution* » tout en s'assurant que « *les droits des usagers soient protégés* » (Point 9).

Les enfants ou personnes vulnérables doivent aussi être protégés : « *Les travailleurs sociaux devraient être particulièrement disponibles lorsque des enfants ou d'autres personnes vulnérables sont concernées par la procédure d'exécution* » (Point 16).

Le défendeur doit être encouragé « *à se soumettre volontairement à l'ordonnance d'exécution* » et doit être mis « *en garde* » et informé « *qu'en cas de non-respect, des mesures d'exécution seront utilisées, et si besoin est, des frais supplémentaires seront appliqués* » (Point 19).

En deuxième lieu, le processus d'exécution doit être transparent.

1.2. Un processus d'exécution transparent

« *La transparence de l'activité du tribunal et de l'agent d'exécution à toutes les phases du processus* » doit être assurée (Point 9).

Il doit exister une communication effective « *entre le tribunal, l'agent d'exécution, le demandeur et le défendeur* » (Point 10).

Tous les acteurs impliqués dans la procédure d'exécution devraient avoir « *accès aux informations sur les procédures en cours et leur état d'avancement* » (Point 10).

En troisième lieu, cet accès aux informations doit aussi concerner celui relatif au défendeur.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

1.3. Un accès aux informations sur le défendeur

« L'information du justiciable à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire ou d'un acte authentique ou autre apparaît comme un élément essentiel du droit de l'exécution. L'information suffisante des usagers est un élément nécessaire d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme » (Point 17).

La création de « modèles standards » élaborés par les Etats membres « aux fins d'information des usagers » et concernant « les différentes phases d'exécution ainsi que les éventuelles possibilités et modalités de contestation de l'exécution » est proposée (Point 18).

Enfin, « les Etats membres sont vivement encouragés à élaborer des normes de qualité européenne concernant les informations qui doivent être communiquées aux usagers et au public concernant les procédures d'exécution » (Point 74).

La CEPEJ encourage également l'établissement sécurisé d'une « base de données unique provenant de sources multiples et à accès restreint sur les biens des débiteurs pouvant être saisis (droits de propriété d'un véhicule, droits immobiliers, créances à recouvrer, formulaires de déclaration d'impôts (tax returns, etc.) » (Point 41).

En quatrième lieu, les informations relatives au défendeur doivent être protégées.

1.4. Une protection des données

Le demandeur doit avoir accès à des informations concernant le défendeur dans le cadre de la procédure d'exécution, notamment par un accès à des registres publics, pour « identifier le défendeur et le lieu où il se trouve » (Point 39).

Mais cet accès ne doit être possible que « sous réserve des législations nationales en matière de liberté d'information et de protection des données » et sous réserve de « la production d'un justificatif d'intérêt suffisant (à savoir un jugement ou tout titre exécutoire) » (Point 39).

Dans le même sens, « les Etats membres devraient mettre à disposition des défendeurs des moyens de droit (effectifs) pour garantir que toute demande d'informations portant sur leurs biens personnels est justifiée » (Point 41).

En cinquième lieu, les frais d'exécution doivent être clairs et prévisibles.

1.5. Clarté et prévisibilité des frais d'exécution

Le caractère d' « ordre public » des frais d'exécution est mis en avant : « Les Etats membres sont invités à imposer l'indication du montant de chaque acte sur celui-ci et à prévoir des sanctions en cas



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

de non-respect de cette obligation (invalidité des documents en cas de non-conformité aux exigences, etc.) » (Point 52).

Un juste équilibre doit être trouvé entre le coût de la mesure envisagée et le montant de la créance ainsi que les risques liés à l'absence d'efficacité de cette mesure.

« Lorsque la situation financière du défendeur est connue de l'agent d'exécution et qu'il recommande un processus d'exécution particulier, il devrait informer le demandeur du type d'action envisagé et des coûts qui pourraient en résulter au début de la procédure et à chaque phase de la procédure » (Point 53).

« Les agents d'exécution qui ont un devoir de conseil devraient éclairer le demandeur sur sa situation et sur la pertinence de l'action qu'il se propose d'accomplir » (point 59).

En sixième lieu, les délais d'exécution doivent être raisonnables, rapides et prévisibles.

1.6. Des délais raisonnables, rapides et prévisibles

Si *« Les délais pour les procédures d'exécution devraient être raisonnables »*, pour autant, *« les Etats membres ne devraient pas imposer de dates butoirs arbitraires pour l'achèvement de l'exécution » (Point 63).*

« Des critères clairs et précis concernant la nature raisonnable de la durée » de la procédure pourraient être fixés par les Etats (Point 64) et la mise en place à cette fin de « bases statistiques accessibles aux usagers » devrait être envisagée (Point 65).

« Les Etats membres devraient proposer une procédure d'exécution accélérée et d'urgence lorsqu'un retard pourrait entraîner un préjudice irréversible (affaires relevant de la compétence des tribunaux aux affaires familiales, affaires où le défendeur a pris la fuite, en cas d'expulsion, de détérioration des biens, etc.) » (Point 69).

Le défendeur doit être en mesure de contester les mesures d'exécution *« dans un délai raisonnable »*, mais *« sans bloquer ou ralentir la procédure d'exécution de façon dilatoire » (Point 68).*

En cas de plainte relative à *« un comportement répréhensible de la part d'un agent d'exécution »*, le processus d'exécution ne devrait pas être entravé ou retardé, *« excepté en cas d'intervention de la justice » (Point 71).*

Enfin, les procédures d'exécution doivent faire l'objet d'un contrôle.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

1.7. Un contrôle des procédures d'exécution

« Chaque autorité devrait assurer une surveillance adéquate du processus d'exécution » en établissant des rapports qui « devraient permettre de vérifier que la décision a été exécutée ou, si elle ne l'a pas été, que de réels efforts ont été mis en œuvre dans un délai raisonnable, tout en respectant l'égalité des parties » (Point 12).

Parallèlement, « Afin d'effectuer un contrôle qualité des procédures d'exécution, chaque Etat membre devrait établir des normes/critères de qualité européens visant à évaluer chaque année, par le biais d'un système de contrôle indépendant et de visites d'inspection sur le terrain inopinées, l'efficacité des services d'exécution » (Point 75).

Les activités d'exécution devraient être « évaluées continuellement », « par un organisme externe aux autorités d'exécution » (Point 78), sans que cela puisse constituer « un obstacle à la fluidité de l'exécution » (Point 79).

Voyons à présent le second volet de cette intervention : le renforcement de la qualité et de la qualité des agents d'exécution.

2. Renforcer la qualité et l'efficacité des agents d'exécution

En premier lieu, l'agent d'exécution doit avoir un niveau élevé de qualification.

2.1. Un agent d'exécution qualifié

« Pour la bonne administration de la justice, il est important que la qualité de l'exécution soit garantie. Les Etats membres ne devraient accréditer comme agents d'exécution que les candidats qui possèdent un niveau d'exigence et de formation à la hauteur de la complexité de leurs missions » (Point 25).

La formation professionnelle initiale doit exister. Une telle formation « de haute qualité est importante pour l'administration de la justice et pour accroître la confiance des usagers dans leur système juridictionnel » (point 25). « L'agent d'exécution devrait également être soumis à un système de formation professionnelle continue obligatoire » (Point 26).

La CEPEJ préconise « l'établissement de normes minimales communes pour les formateurs dans les différents Etats membres » (Point 27).

La liste des thèmes qui pourraient être abordés dans la formation est prévue au point 28 :

« La formation professionnelle initiale et continue pourrait inclure les sujets suivants :

- les principes et les objectifs de l'exécution ;
- le comportement professionnel et la déontologie de l'agent d'exécution ;
- les phases du processus d'exécution ;



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

- *l'indication, la structure et le déroulement des mesures d'exécution ;*
- *le cadre juridique de l'exécution ;*
- *la part appropriée accordée aux jeux de rôle et aux exercices pratiques ;*
- *l'évaluation des connaissances des personnes formées ;*
- *l'exécution internationale des décisions de justice et d'autres titres exécutoires ».*

En deuxième lieu, la profession d'agent d'exécution doit être organisée.

2.2. Une profession d'agent d'exécution organisée

La CEPEJ n'impose aucun statut en particulier, indépendant, libéral, fonctionnaire ou semi-fonctionnaire. En revanche, « *le statut des agents d'exécution devrait être clairement défini par les Etats avec pour objectif d'offrir aux citoyens et aux acteurs économiques un professionnel de proximité indépendant, qualifié, responsable, disponible, motivé, et efficace* » (Point 31).

La profession doit être organisée sous forme « *d'instance professionnelle représentant l'ensemble de la profession* », afin notamment de faciliter « *la représentativité et la collecte des informations* » (Point 29), avec une adhésion obligatoire des agents à l'organe représentatif (Point 30).

Pour permettre des conditions de travail optimales, « *lorsque les agents d'exécution sont employés par l'Etat, ils devraient bénéficier de conditions de travail appropriées, des ressources matérielles adéquates et du personnel suffisant. Par exemple, ils devraient pouvoir travailler en ayant à leur disposition du matériel informatique opérationnel et moderne (ordinateurs, téléphones, télécopieurs, Internet, programmes informatiques dédiés et évolutifs) ainsi que des moyens de transport adaptés et en nombre suffisant pour assurer une efficacité optimale dans leur mission* » (Point 32).

De même, ces agents d'exécution employés par l'Etat devraient être « *rémunérés de façon adéquate, en tenant compte en particulier de leur niveau de formation, de leur expérience et de la difficulté inhérente à la mission* » (Point 37).

« *Lorsqu'ils exercent leur profession sous forme libérale, les agents d'exécution devraient être tenus d'ouvrir un compte spécifique affecté et insaisissable, pour déposer les fonds perçus pour le compte de leurs clients. Ce compte devrait être ouvert à inspection. Ils devraient en outre être tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle et civile. Les agents d'exécution devraient bénéficier d'une couverture sociale* » (Point 36).

En troisième lieu, les pays doivent garantir une répartition géographique optimale des agents d'exécution sur l'ensemble du territoire.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

2.3. Une répartition géographique optimale

S'agissant des agents d'exécution chaque Etat doit « *garantir la couverture la plus large possible pour les usagers potentiels* », ce qui concerne « *la répartition tant géographique que par nature d'affaires* », de façon que chaque partie du territoire de la juridiction puisse « *disposer d'une couverture adéquate pour chaque type d'activité d'exécution* » (Point 13).

Plus précisément, « *Lorsque les agents d'exécution exercent leur profession sous forme libérale, les Etats membres devraient veiller à maintenir une concurrence suffisante entre eux et une compétence géographique clairement définie* » (Point 14).

En quatrième lieu, les droits et les obligations des agents d'exécution doivent être définis.

2.4. Des droits et des obligations pour les agents d'exécution

« *Les agents d'exécution définis par la loi du pays devraient avoir la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi. Les Etats membres devraient envisager la possibilité que les agents d'exécution soient seuls compétents pour :*

- *exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire ;*
- *réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'Etat dans lequel ils exercent* » (Point 33).

« *Les agents d'exécution devraient, le cas échéant, pouvoir également exercer des activités accessoires compatibles avec leur fonction, de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux, tels :*

- *recouvrement de créances ;*
- *ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires ;*
- *séquestres ;*
- *constats ;*
- *service des audiences près les juridictions ;*
- *conseils juridiques ;*
- *procédures de faillites ;*
- *missions confiées par le juge ;*
- *représentation des parties devant les juridictions ;*
- *rédaction des actes sous-seings privés ;*
- *enseignement* » (Point 34).

Ces deux paragraphes sont particulièrement importants. Ils consacrent un double principe :

- Il doit exister dans chaque pays un seul professionnel de l'exécution chargé de réaliser l'ensemble des mesures d'exécution ;
- Ce professionnel doit aussi pouvoir exercer certaines activités accessoires de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Parmi les obligations des agents d'exécution se trouve la garantie des droits et des obligations des demandeurs et des défendeurs. Il doit agir avec « *impartialité* » et son rôle doit être « *clairement défini par la loi* » (Point 8). L'agent d'exécution doit avoir la possibilité de « *trouver un arrangement avec le défendeur* » et de jouer le rôle de « *médiateur post-judiciaire pendant la phase d'exécution* » (Point 8).

Il doit pouvoir assurer une information effective du défendeur sur ces droits et obligations. « *Dans ce but, les modalités relatives aux conditions de remise sécurisée des documents devraient être élaborées par les Etats membres* » (Point 20).

Et « *lorsque l'information fait naître des droits et des obligations, il est du devoir de l'agent d'exécution de veiller à ce que les justiciables soient suffisamment informés en temps utile* » (Point 21).

En cinquième lieu, les agents d'exécution doivent être irréprochables.

2.5. Des agents d'exécution irréprochables

La déontologie fait partie des préconisations de la CEPEJ. « *Les agents d'exécution devraient être soumis à des règles de déontologie et de conduite clairement établies, qui pourraient figurer dans des codes de conduite à leur intention* », qui incluent des normes de qualité concernant :

- « *l'information des usagers par l'agent d'exécution à propos de la procédure d'exécution (motifs de l'action, transparence et lisibilité des coûts, etc.)* »
- « *les modalités selon lesquelles l'information des justiciables doit être établie (rôle social de l'agent d'exécution, devoir de conseil, etc.)* »
- « *la déontologie de la profession (comportement, secret professionnel, éthique dans le choix des actions, etc.)* »
- « *la fluidité de l'exécution (prévisibilité et proportionnalité des coûts et des délais d'exécution, coopération entre les services d'exécution, etc.)* »
- « *la flexibilité des procédures (autonomie de l'agent d'exécution, etc.)* » (Point 38).

Dans ce sens, « *les agents d'exécution sont tenus de respecter la confidentialité des informations secrètes, confidentielles ou sensibles qui parviennent à leur attention dans le cadre de procédures d'exécution. S'ils manquent à ce devoir, des mesures de nature disciplinaires devraient être applicables, ainsi que des sanctions civiles et pénales* » (Point 45).

« *Le non-respect des lois, des réglementations ou des règles de déontologie par les agents d'exécution, même en dehors du champ de leur activité professionnelle, devrait les exposer à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de possibles sanctions civiles et pénales* » (Point 80).

Enfin, « *les sanctions devraient faire l'objet d'un catalogue précis mettant en évidence une graduation proportionnée à la gravité des faits* », incluant la radiation « *pour les affaires les plus graves* » (Point 82).



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Enfin, pour être efficaces, l'exécution doit être facilitée aux agents d'exécution.

2.6. Assistance aux agents d'exécution

« Toutes les parties susceptibles d'intervenir dans le processus d'exécution (police, experts, traducteurs, interprètes, autorités locales, assureurs de risques, experts en matière d'aide à l'enfance, etc.) devraient avoir un statut juridique suffisant pour aider l'agent d'exécution ». Ils « devraient être disponibles rapidement, si leur aide est nécessaire aux fins de l'exécution d'une décision » (Point 16).

Chaque Etat devrait permettre à l'agent d'exécution « un accès rapide et de préférence direct aux informations patrimoniales du défendeur. Les Etats membres sont encouragés à envisager la possibilité de mettre ces informations à la disposition de l'agent d'exécution par Internet, si possible au moyen d'un accès sécurisé » (Point 40).

L'accès de l'agent d'exécution à la base de données unique visée au point 41 « devrait être limité aux données relatives à la procédure d'exécution pendante et être soumis à un contrôle approfondi » (Point 41).

L'agent d'exécution devrait pouvoir « réutiliser des informations relatives aux biens d'un défendeur dans le cadre de procédures ultérieures auxquelles le même défendeur est partie », en respectant « un cadre juridique clair et précis (définition de délais stricts pour la rétention des données, etc.) » (Point 46).

Mesdames et messieurs, les Lignes directrices sur l'exécution constituent à la fois un symbole très fort et une étape historique pour la profession d'huissier de justice dans le monde.

Un symbole.

Par leur implication dans l'élaboration des lignes directrices, la profession d'huissier de justice est entrée dans une ère nouvelle. Les Lignes directrices de la CEPEJ démontrent que la profession d'huissier de justice est au cœur de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Une étape historique.

Les Lignes directrices sur l'exécution sont en parfaite harmonie avec l'ensemble des idées développées par l'UIHJ depuis de nombreuses années, ce qui n'est évidemment pas le fruit du hasard mais du long travail de coopération entre les deux institutions. Les lignes directrices reprennent notamment intégralement le principe de l'huissier de justice pluridisciplinaire figurant au programme présenté lors du congrès international des huissiers de justice de Washington, en mai 2006.

Les lignes directrices donnent un éclairage précis sur les agents d'exécution, leur statut, leur organisation, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs, leurs responsabilités.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Pourquoi ce texte, qui ne revêt aucun caractère contraignant, est-il fondamental ? Sa qualité première est qu'il émane d'une organisation institutionnelle aussi importante que le Conseil de l'Europe. Sa deuxième qualité est qu'il constitue un véritable paradigme de la profession d'huissier de justice et des grands principes de l'exécution. Et sa troisième qualité - en tout cas aux yeux de l'UIHJ - est qu'il est en tout en point conforme aux idées promues par notre organisation depuis de nombreuses années.

Adopté à l'unanimité par le Conseil de l'Europe, il constitue *de facto*, un modèle pour tous les pays membres vers lequel ils ne manqueront pas de se tourner dans le cadre de leurs réformes. Et pour les pays d'autres continents qui s'intéressent à des standards de la profession d'agent d'exécution, c'est évidemment au travers du prisme des Lignes directrices de la CEPEJ qu'ils regarderont. D'ici à dire que ces Lignes directrices forment le texte de référence des standards mondiaux pour la profession d'huissier de justice, il n'y a qu'un pas que l'on franchira sans aucune hésitation.

C'est pourquoi, partout dans le monde, l'UIHJ assure la diffusion et la promotion des Lignes directrices sur l'exécution. A cette fin, plusieurs de nos pays membres en ont déjà assuré la traduction dans leur langue.

Je m'adresse donc pour conclure à la soixantaine de pays représentés aujourd'hui dans cette enceinte du Conseil de l'Europe. Prenez le temps de découvrir les Lignes directrices de la CEPEJ et de vous en imprégner. En matière d'exécution des décisions de justice, elles constituent le ciment avec lequel chaque Etat pourra se conformer aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et faire progresser l'Etat de droit partout dans le monde.